

### 3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Desrochers reçoit un traitement annuel de 217 754 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Desrochers comme première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### 4.1 Démission

Madame Desrochers peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

#### 4.2 Destitution

Madame Desrochers consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### 4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, madame Desrochers aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

#### 4.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Desrochers demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

### 5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Desrochers se termine le 5 mai 2029. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

### 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société, madame Desrochers recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

82904

Gouvernement du Québec

## Décret 479-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT le versement d'une aide financière maximale de 6 074 340 \$ à Télé-Québec, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, afin de contribuer au financement de TV5 Monde pour son exercice financier 2024 et de réaliser les fonctions que Télé-Québec exerce à l'égard de TV5 Monde

ATTENDU QUE TV5 Monde, personne morale de droit français, agit comme opérateur sur l'ensemble des territoires où est diffusé le signal de TV5, à l'exception du territoire canadien où cette fonction est assumée par TV5 Québec Canada;

ATTENDU QUE Télé-Québec dispose d'un siège au conseil d'administration de TV5 Monde;

ATTENDU QUE le ministre de la Culture et des Communications et la ministre des Relations internationales et de la Francophonie assument, en parts égales, la contribution du gouvernement du Québec au financement de TV5 Monde, par le biais d'une aide financière à Télé-Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10.1 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1) le ministre de la Culture et des Communications

exerce ses fonctions, en matière de communications, dans les domaines des médias, des télécommunications et des entreprises de communication;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications à verser une aide financière maximale de 3 037 170 \$ à Télé-Québec, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de contribuer au financement de TV5 Monde pour son exercice financier 2024 et de réaliser les fonctions que Télé-Québec exerce à l'égard de TV5 Monde, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Relations internationales et de la Francophonie à verser une aide financière maximale de 3 037 170 \$ à Télé-Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de contribuer au financement de TV5 Monde pour son exercice financier 2024 et de réaliser les fonctions que Télé-Québec exerce à l'égard de TV5 Monde, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications et de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à verser une aide financière maximale de 3 037 170 \$ à Télé-Québec, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de contribuer au financement de TV5 Monde pour son exercice financier 2024 et de réaliser les fonctions que Télé-Québec exerce à l'égard de TV5 Monde, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie soit autorisée à verser une aide financière maximale de 3 037 170 \$ à Télé-Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de contribuer au financement de TV5 Monde pour son exercice financier 2024 et de réaliser les fonctions que Télé-Québec exerce à l'égard de TV5 Monde, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

82905

Gouvernement du Québec

## **Décret 480-2024, 20 mars 2024**

CONCERNANT le versement d'une aide financière maximale de 1 170 000 \$ à TV5 Québec Canada, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour l'exercice de ses fonctions d'éditeur, d'opérateur et de diffuseur du signal TV5 du 1<sup>er</sup> septembre 2023 au 31 août 2024

ATTENDU QUE TV5 Québec Canada est une personne morale à but non lucratif régie par la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, c. 23) assumant, à partir de Montréal, les fonctions d'éditeur, d'opérateur et de diffuseur du signal TV5 au Québec et ailleurs au Canada;

ATTENDU QUE le ministre de la Culture et des Communications et la ministre des Relations internationales et de la Francophonie assument la contribution du gouvernement du Québec pour les opérations du signal TV5 de TV5 Québec Canada;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10.1 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1) le ministre de la Culture et des Communications exerce ses fonctions, en matière de communications, dans les domaines des médias, des télécommunications et des entreprises de communication;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce